

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2024

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024**
2. **8371** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
- Rapporteur : Monsieur Gérard Schockmel

- Présentation et approbation d'un projet de rapport
3. **8395** **Projet de loi**
1) relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;
2) relatif à la mise en oeuvre du principe « once only » ;
3) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;
4) relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des grandes lignes du projet de loi
4. **Divers**

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Max Hengel remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Françoise Kemp, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler remplaçant M. Christophe Hansen, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

Mme Anne Glesener, du groupe politique DP

M. Patrick Houtsch, Directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Maximilien Spielmann, Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Christophe Hansen, M. Tom Weidig, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mai 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **8371 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ce projet ne suscitant aucun commentaire de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

➤ *La Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.*

Pour la séance plénière, la Commission propose de ne pas prévoir de débat à l'issue de la présentation du rapport. M. David Wagner (déli Lénk) se prononce en faveur du modèle de base.

- ### 3. **8395 Projet de loi**
- 1) **relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance ;**
 - 2) **relatif à la mise en oeuvre du principe « once only » ;**
 - 3) **relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;**
 - 4) **relatif à la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE**

(règlement général sur la protection des données)

La Commission entame les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique pour procéder à (1) la désignation d'un rapporteur, (2) la présentation des grandes lignes du projet de loi par la Ministre de la Digitalisation ainsi qu'un (3) premier échange de vues.

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Gérard Schockmel (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, présente les grandes lignes du projet de loi qui vise une optimisation de l'utilisation des données à caractère personnel dont dispose l'État en vue d'améliorer le service public. Ceci implique la définition d'un cadre légal qui garantit la sécurité des données à caractère personnel en conformité avec la législation européenne afférente dont notamment le règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») ainsi que le règlement sur la gouvernance des données.

Le projet de loi comporte des dispositions prévoyant les éléments suivants :

- l'autorisation pour les entités publiques de traiter des données dans le cadre de leurs missions en conformité avec les principes du RGPD. Ainsi, le projet de loi instaure une autorisation globale pour les acteurs publics de traiter des données à caractère personnel à condition que ce traitement soit effectué dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions prévues par la loi ;
- l'introduction du principe du « *once only* ». Ce principe prévoit l'échange de données déjà à disposition d'une administration publique afin d'éviter qu'un administré doive fournir une même donnée à plusieurs reprises à une entité étatique. Ces échanges se réalisent selon des protocoles définis visant à garantir la protection des données et notamment le principe de la minimisation des données ;
- le traitement ultérieur de données à caractère personnel par des acteurs publics au-delà de la fin du traitement initial. Les finalités licites de réutilisation sont énumérées, de façon exhaustive, à l'article 15 du projet de loi. En outre, le titre correspondant du projet de loi prévoit des dispositions visant à garantir la protection des données à caractère personnel traitées ;
- la réutilisation des données à caractère personnel détenues par l'État par des acteurs privés. Cette réutilisation n'est possible qu'à des fins définies par le projet de loi et en respect d'une série de dispositions visant à garantir la protection des données.

Pour des informations complémentaires, il est renvoyé au document parlementaire n° 8395/00 ainsi qu'à la présentation annexée au présent procès-verbal.

❖ Échange de vues

Lors de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

À une question afférente de M. Franz Fayot (LSAP), M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que le dispositif du projet de loi s'inspire notamment de la loi française pour l'implémentation du principe du « *once only* », de la loi finlandaise pour les dispositions relatives à l'utilisation ultérieure de données par les entités

publiques et de la législation européenne existante et en cours de finalisation pour la dernière partie du projet de loi.

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'applicabilité du projet de loi au vu de secrets tels que le secret fiscal pouvant empêcher l'échange de données.

À ce titre, M. Franz Fayot (LSAP) renvoie aux difficultés du STATEC d'obtenir certaines données d'administrations publiques qui invoquent des secrets et aimerait savoir dans quelle mesure le projet de loi affecte cet accès aux informations.

M. Gérard Schockmel (DP) ajoute qu'il serait opportun de connaître les raisons d'un refus.

Mme la Ministre de la Digitalisation indique que le projet de loi prévoit en effet un droit d'opposition à un traitement ultérieur des données. Dans cette hypothèse, il reste cependant la possibilité de faire appel au Conseil consultatif pour trancher sur le bien-fondé du refus.

M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État rappelle que le projet de loi rappelle le principe selon lequel un refus d'une autorité administrative doit être dûment motivé. Par ailleurs, il y a lieu de retenir que l'article 18 du projet de loi précise les conditions devant être remplies afin que des données puissent être échangées. Ainsi, le projet de loi prévoit des critères objectifs sur lesquels une décision de refus peut être fondée.

M. Franz Fayot (LSAP) relève encore que la faisabilité technique résultant de l'incompatibilité des systèmes informatiques empruntés par l'État est susceptible de constituer un frein à la mise en place du principe du « *once only* » et souhaite dès lors savoir dans quels délais le Gouvernement entend remédier à ces obstacles.

À ce titre, Mme Taina Bofferding (LSAP) cite l'exemple des communes qui peuvent utiliser des systèmes informatiques différents augmentant le défi pour la mise en place du nouveau principe.

Mme Stéphanie Obertin indique qu'il est prévu de résoudre de tels problèmes techniques dans les meilleurs délais afin de garantir une application large du principe du « *once only* ». En ce qui concerne le secteur communal, des premiers échanges ont été organisés.

Mme la Ministre de la Digitalisation confirme, suite à une question afférente de Mme Joëlle Welfring (déi gréng), que le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données sera revu à la hausse afin de pouvoir accomplir ses nouvelles missions.

M. Sven Clement (Piraten) et Mme Octavie Modert (CSV) renvoient à des procédures qui ne sont pas initiées par l'administré, mais par l'administration ou qui se reproduisent à des intervalles définis. À ce titre, les orateurs aimeraient savoir dans quelle mesure ces procédures sont visées par le projet de loi.

M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur le droit d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel.

En réponse à ces observations, Mme Stéphanie Obertin revient sur les différences entre le principe du « *once only* » visé au Titre VI du projet de loi et le traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au Titre V. Le principe du « *once only* » vise un échange obligatoire d'informations dans le cadre de démarches administratives et ne concerne que les données strictement nécessaires pour compléter une procédure. Des démarches non initiées par un administré, mais qui requièrent certaines actions de la part de l'administré tombent également dans le champ d'application dudit principe. Le traitement ultérieur vise le traitement de données au-delà de certaines démarches administratives à des fins très précises telles que

des analyses ou une approche proactive de la part des communes. Ce traitement est strictement encadré par le projet de loi. En ce qui concerne le droit d'opposition, ce dernier n'existe que pour le traitement ultérieur des données.

Répondant à une question complémentaire afférente de Mme Liz Braz (LSAP) qui s'intéresse notamment à l'utilité du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi, Mme la Ministre de la Digitalisation précise que le principe du « *once only* » ne créera pas de nouvelles procédures, mais qu'il s'agit de faciliter des procédures existantes. Le règlement grand-ducal précité prévoit une liste de données exclues du principe « *once only* » en raison de leur nature sensible. Cette sensibilité est déterminée par le Ministère en fonction de leur nature.

Mme Taina Bofferding (LSAP) aimerait connaître les conséquences de la non-validation des données par l'administré provenant d'un échange entre les administrations dans le cadre d'une démarche administrative.

Mme Stéphanie Obertin explique que l'échange de données vise à obtenir les données déjà à disposition de l'État, mais qu'il appartient au citoyen de vérifier la véracité des données avant de soumettre une demande ou démarche administrative. Ainsi, la vérification fait partie intégrante de la soumission d'une demande, de sorte qu'une démarche non vérifiée ne constitue par une demande adressée à une autorité administrative sur laquelle cette dernière peut se prononcer.

À une question afférente de Mme Liz Braz (LSAP), M. le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif sont uniquement visées par le projet de loi lorsqu'elles effectuent des missions administratives telles que des recrutements. En revanche, elles ne sont pas visées dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Mme Liz Braz (LSAP) et M. Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si le registre des accès centralisé pour l'accès aux données à caractère personnel dans l'application du principe du « *once only* » à l'instar de celui prévu pour le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») est un registre similaire à celui de l'Espagne.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que tout échange de données dans le cadre du principe du « *once only* » doit d'abord être prévu dans des protocoles expliquant le détail de ces échanges. En outre, l'article 11 du projet de loi prévoit que les administrés sont informés des données procurées ainsi que de leur origine.

Au vu du renvoi au RNPP, M. le directeur du CTIE précise que le projet de loi n'effectue aucune modification à la législation dudit registre, de sorte que toute utilisation de données issues du RNPP dans le cadre du principe « *once only* » sera enregistrée.

À une question complémentaire de Mme Liz Braz (LSAP), Mme Stéphanie Obertin précise que les protocoles précités seront publiquement consultables.

M. André Bauler (DP) aimerait savoir dans quelle mesure le principe du « *once only* » pourrait être applicable dans le cas d'études du STATEC.

Mme Stéphanie Obertin explique que ce cas de figure correspondrait davantage à une réutilisation de données par une autre administration publique et que la finalité de traitement devrait dès lors correspondre à une des finalités prévues à l'article 15 pour pouvoir être effectuée.

À une question afférente de Mme Françoise Kemp (CSV), Mme la Ministre de la Digitalisation confirme que des chercheurs ne pourront pas télécharger des données sur leurs ordinateurs, mais qu'ils auront la possibilité de les consulter dans des environnements sécurisés. Seuls les résultats de leurs analyses pourront être sauvegardés sur leurs propres appareils.

❖ **Prochaines étapes de l'instruction parlementaire**

Suite à une proposition afférente de M. Sven Clement (Piraten), les membres de la Commission sont invités à soumettre leurs questions relatives au projet de loi par écrit.

La Commission procédera probablement à l'examen des différents articles du projet de loi après la réception des avis afférents.

4. Divers

Mme la Ministre de la Digitalisation informe qu'elle proposera au Gouvernement le retrait du projet de loi n° 8168. Ce projet de loi avait comme vocation de tester le portefeuille numérique avant l'introduction d'un cadre légal au niveau européen à travers une refonte du règlement européen dit « eIDAS ». Cependant, le Conseil d'État a soulevé plusieurs réflexions fondamentales. En outre, la version modifiée du règlement « eIDAS » vient d'entrer en vigueur. Au vu de ces éléments, il est proposé de procéder à l'élaboration d'une nouvelle initiative législative pour mettre en œuvre le portefeuille numérique en conformité avec le règlement « eIDAS ».

Annexe

Présentation relative au projet de loi n°8395 préparée par le Ministère de la Digitalisation

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi relatif à la valorisation des données dans un environnement de confiance



Transformation de l'État en secteur public axé sur les données et proactif



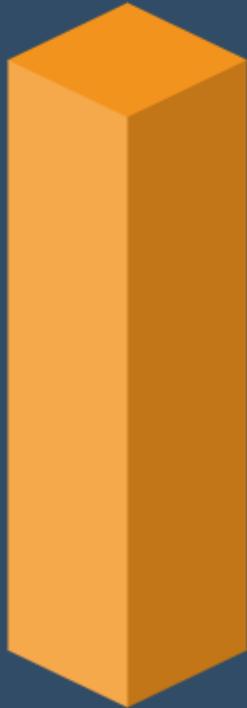


- **Simplification administrative pour le citoyen, les entreprises et les administrations**
- **Donner une valeur ajoutée aux données détenues par l'État**
- **Permettre aux administrations de proposer des démarches de manière proactive**
- **Faciliter la prise de décision éclairée basée sur les données**





**Traitement primaire
de données
personnelles**



**Traitement ultérieur
de données
personnelles**

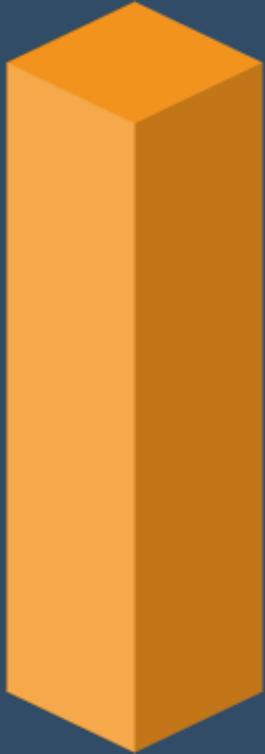


**Principe
"Once Only"**



**Réutilisation de
données au
sens du DGA**





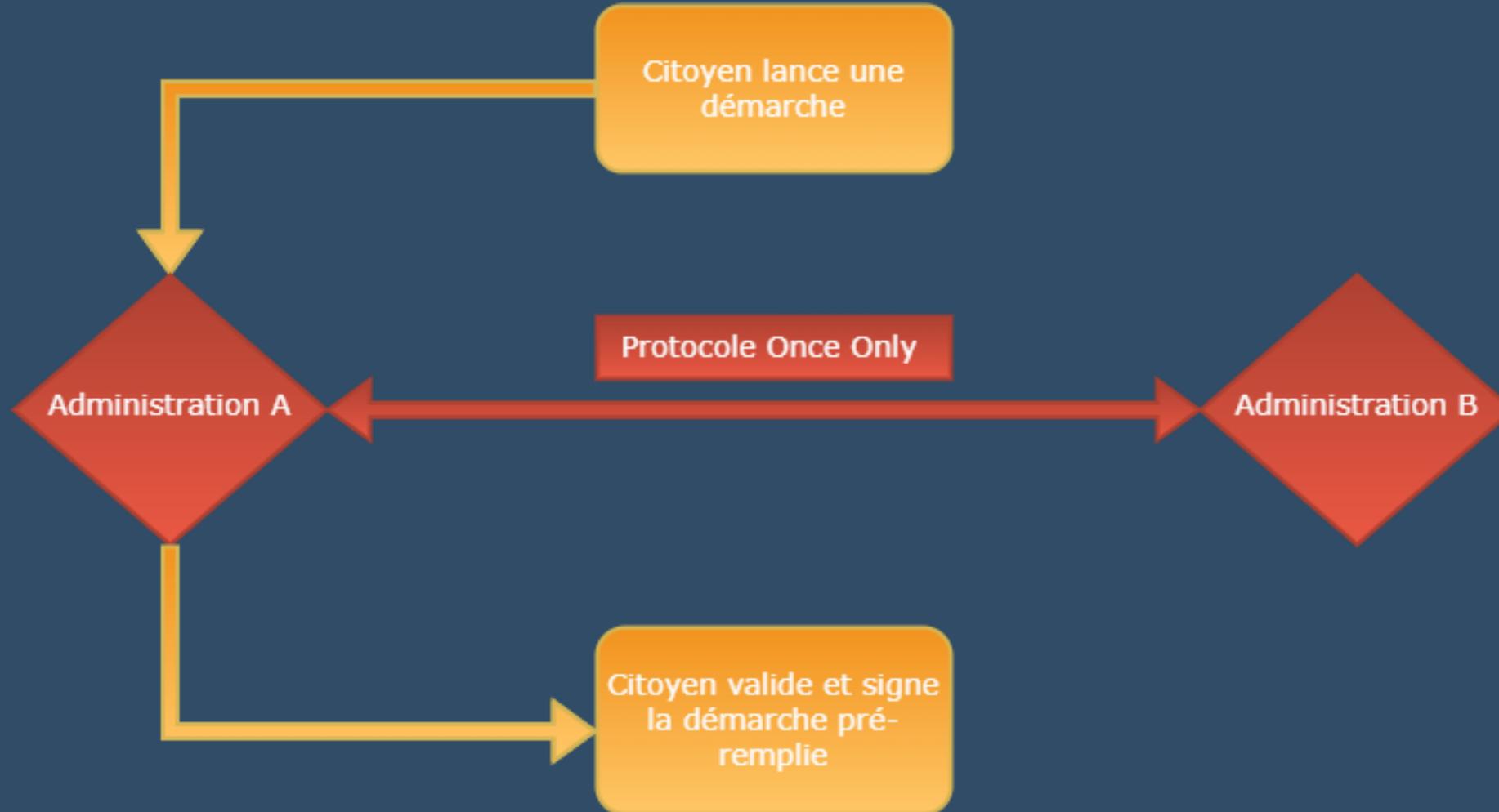
Traitement primaire de données personnelles

Les entités publiques sont, dans le respect du RGPD, habilitées à traiter les données personnelles nécessaires aux fins relevant de l'exécution de leurs missions d'intérêt public, dont elles sont investies par une disposition de droit de l'UE ou de droit national.



Principe « Once Only »

- Collecte des données disponibles auprès d'autres administrations et non pas auprès de l'administré
- Établissement de protocoles « Once Only » entre les administrations concernées
- Information du public concernant les protocoles établis





Traitements ultérieurs de données personnelles

Traitement ultérieur de données par les entités publiques à des fins autorisées par le projet de loi (recherche scientifique, statistiques, planification des politiques,...).

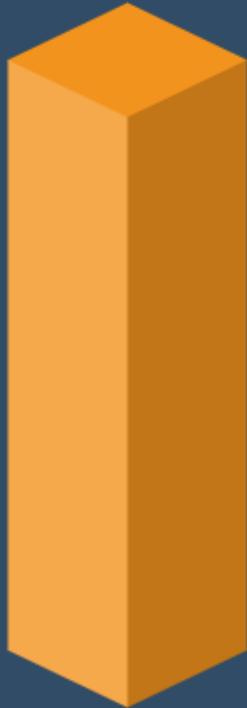


Réutilisation de données personnelles au sens du DGA

Réutilisation de données détenues par le secteur public par les acteurs du secteur privé à des fins autorisées par le projet de loi (recherche scientifique, statistiques, développement de produits et de technologies...).



**Traitement primaire
de données
personnelles**



**Traitement ultérieur
de données
personnelles**



**Principe
"Once Only"**



**Réutilisation de
données au
sens du DGA**



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Digitalisation

4, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg

info@digital.etat.lu

www.digitalisation.lu